

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05155777



20 OCT. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : MONDE SAUVAGE SAFARI S.P.R.L.**Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée****Siège : Fange de Deigné, 3 à 4920 Aywaille (Deigné)****N° d'entreprise : 0425.002.530****Objet de l'acte : Conversion du capital - Mise à jour des statuts**

D'un acte reçu par nous, Renaud GREGOIRE, notaire associé de la société de notaires "Denis Grégoire & Renaud Grégoire, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 30 septembre 2005, enregistré à Huy II, le 4 octobre 2005, volume 177, folio 50, case 19, 2 rôles 0 renvoi, reçu 25 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité "MONDE SAUVAGE SAFARI S.P.R.L.", il résulte que.

- L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts de la société.
- L'assemblée a décidé de convertir le capital de trois millions sept cent cinquante mille (3.750.000 frs) francs belges en nonante-deux mille neuf cent soixante euros sept cents (92.960,07 EUR) représenté par trois mille sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/trois mille sept cent cinquantième de l'avoir social.
- L'assemblée a décidé de modifier l'alinéa quatre de l'article 1 des statuts, en remplaçant les termes « Registre de commerce » et « R.C. » respectivement par les termes « Registre des Personnes Morales » et « RPM ».

Les autres alinéas étant inchangés.

- L'assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts, afin de permettre le transfert du siège social dans toute la Belgique, et en respectant les lois sur l'emploi des langues, et ainsi de remplacer les alinéas 1 à 3 de cet article par le texte suivant :

«Le siège social est fixé dans la commune de Aywaille, à Deigné, Fange de Deigné, 3.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Bruxelles, de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale.»

Le dernier alinéa (4) étant inchangé.

- L'assemblée a décidé de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire (qui se tenait le dernier lundi du mois de mai) pour la fixer le vingt-sept juin à vingt heures.

En conséquence, l'assemblée a décidé de remplacer l'alinéa deux de l'article 9 des statuts par le texte suivant :

«Elle se tient le vingt-sept juin à vingt heures.»

- Suite aux résolutions qui précèdent et à l'adoption du nouveau Code des sociétés, l'assemblée générale a mis à jour les statuts.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Renaud GRÉGOIRE, notaire